La lettre du professionnel libéral

SOCIAL | FISCAL | JURIDIQUE | PATRIMOINE

DÉCEMBRE 2021

Les démarches fiscales de fin d'année

Le rachat des actions d'un associé exclu d'une Selas

Immobilier : investir dans les villes de taille moyenne

Voiture de fonction : faut-il passer à l'électrique ?

GEODE conseils

Expertise comptable
Conseil
Audit
Commissariat aux comptes

ÉCHÉANCIER

Décembre 2021

Délai variable

› Télédéclaration et télérèglement de la TVA correspondant aux opérations de novembre 2021 et, éventuellement, demande de remboursement du crédit de TVA au titre du mois de novembre 2021.

› Cabinets relevant du régime simplifié de TVA : télérèglement de l'acompte semestriel, accompagné du relevé n° 3514.

15 décembre

› Cabinets de moins de 11 salariés ayant opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales : DSN de novembre 2021.

› Cabinets de moins de 11 salariés n'ayant pas opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales : DSN de novembre 2021 et paiement des cotisations sociales sur les salaires de novembre 2021.

› Cabinets soumis à l'impôt sur les sociétés (IS) ayant clos leur exercice le 31 août 2021 : télérèglement du solde de l'IS ainsi que, le cas échéant, de la contribution sociale.

› Cabinets soumis à l'IS : télérèglement de l'acompte d'IS ainsi que, le cas échéant, de l'acompte de contribution sociale.

› Télérèglement du solde de la cotisation foncière des entreprises (CFE) 2021.

30 décembre

› Cabinets de moins de 11 salariés : option pour le paiement trimestriel des cotisations sociales en 2022.

Au menu de votre revue du mois de décembre 2021...

Nous avons le plaisir de vous adresser un nouveau numéro de votre revue d'actualité dédiée aux professionnels libéraux.

En cette fin d'année, la situation de votre cabinet au regard de ses obligations fiscales, et également de ses droits, doit faire l'objet de toute votre attention. Car, au 31 décembre, certaines actions vont se prescrire. Une échéance qu'il est donc important de ne pas négliger, comme nous vous le détaillons ci-contre.

L'actualité de ce mois de décembre, c'est aussi une nouvelle aide pour les employeurs qui recrutent certains chômeurs de longue durée en contrat de professionnalisation entre le 1er novembre 2021 et le 31 décembre 2022.

Autre information importante pour les employeurs, ils seront en charge du versement de « l'indemnité inflation » à leurs salariés gagnant moins de 2 000 € nets par mois. Indemnité qui, vous le savez, a été mise en place par le gouvernement afin de répondre à la hausse des prix, notamment du carburant, et donc de préserver le pouvoir d'achat des Français. Rendez-vous en pages 4 et 5 pour en savoir plus.

Enfin, si vous utilisez un véhicule de fonction dans le cadre de votre activité professionnelle, vous vous interrogez peut-être sur l'opportunité de le changer pour une version électrique. Modèles, consommation, prix... tour d'horizon des avantages et des inconvénients qu'offre ce type de voiture dans notre dossier du mois.

Excellente lecture ! Et bonnes fêtes de fin d'année !

Certifié PEFC
Ce produit est issu de forêts gérées durablement et de sources contrôlées.
PEFC
10-31-3162
pefc-france.org

IMPRIM'VERT

Mis sous presse le 23 novembre 2021 • N° 350
Dépôt légal novembre 2021 • Imprimerie MAQPRINT (87)
Photo une : Monty Rakusen

Les démarches fiscales de fin d'année

La fin de l'année approche à grands pas. Avant cette échéance, faire un point sur la situation fiscale de votre cabinet s'impose. Car passé le 31 décembre, il sera trop tard pour accomplir certaines démarches. Voici les principales actions à mener dans les prochaines semaines.

Contester un impôt

Au cas où une erreur aurait été commise dans le calcul d'un impôt mis à la charge de votre cabinet, ou si vous avez oublié de demander un avantage fiscal (une réduction d'impôt, par exemple), vous pouvez obtenir le remboursement de la quote-part d'impôt correspondante en déposant une réclamation auprès de l'administration fiscale. Compte tenu des délais impartis, vous pouvez formuler une réclamation jusqu'au 31 décembre 2021 pour contester les impôts de 2019 (impôt sur les bénéfices, TVA), les impôts locaux de 2020 (CFE, CVAE...) et les propositions de rectification reçues en 2018.

Déclarer les nouveaux établissements

Un cabinet qui a créé ou acquis un établissement en 2021 doit normalement souscrire une déclaration de cotisation foncière des entreprises (CFE) au plus tard le 31 décembre 2021. Dans le même délai, l'ancien exploitant doit déclarer la cession intervenue en 2021 ou prenant effet au 1er janvier 2022.

Récupérer la TVA

Dans l'hypothèse où votre cabinet est redevable de la TVA et aurait oublié d'en déduire une partie, cette omission peut être réparée en la mentionnant sur une prochaine déclaration. En la matière, il vous reste jusqu'à la fin de l'année pour corriger les erreurs détectées dans vos déclarations de 2019.

Autre point de vigilance concernant la TVA, sachez que vous avez jusqu'à la fin de l'année pour solliciter l'imputation, voire le remboursement de la TVA que vous avez acquittée lors de prestations de services qui ont été résiliées, annulées ou sont restées impayées en 2019.

Demander le dégrèvement de CET

Enfin, en fonction de la valeur ajoutée produite par votre cabinet, vous pouvez bénéficier d'un dégrèvement de contribution économique territoriale (CET). Un dégrèvement qui nécessite une demande expresse de votre part. Si ce n'est pas déjà fait, il n'est pas trop tard pour réclamer le dégrèvement au titre de 2020 puisque la demande peut être envoyée jusqu'au 31 décembre 2021, à l'aide de l'imprimé n° 1327-CET.

Réclamations 2020 en chiffres

2 673 358
Nombre de demandes de correction et de réclamations.

–12,3%
Baisse des demandes par rapport à 2019.

29%
des demandes reçues concernent l'impôt sur le revenu.

Source : rapport d'activité 2020 de la DGFiP.

Une aide pour embaucher en contrat de professionnalisation

Les entreprises et les cabinets qui recrutent, entre le 1er novembre 2021 et le 31 décembre 2022, des demandeurs d'emploi de longue durée d'au moins 30 ans dans le cadre d'un contrat de professionnalisation bénéficient d'une aide de 8 000 € maximum. Sont visés notamment les contrats conclus en vue de préparer un titre ou un diplôme allant du CAP au master ou un certificat de qualification professionnelle de branche ou interbranche.

Décret n° 2021-1404 du 29 octobre 2021, JO du 30

RAPPEL *Les employeurs qui, jusqu'au 30 juin 2022, engagent un jeune de moins de 30 ans en contrat de professionnalisation ont droit à une aide de 5 000 € pour un salarié mineur et de 8 000 € pour un majeur.*

Déduction de la TVA sur l'essence

Actuellement, lorsqu'ils en sont redevables, les cabinets peuvent déduire la TVA sur l'essence à hauteur de 80 %, qu'elle soit utilisée dans une voiture particulière ou dans un véhicule utilitaire. À compter du 1er janvier 2022, cette déduction sera portée à 100 % pour les utilitaires (et maintenue à 80 % pour les voitures), permettant d'aligner le régime applicable à l'essence sur celui du gazole.
Ainsi, par exemple, un cabinet redevable de la TVA qui, en 2022, réglera une facture de carburant pour une berline, qu'il s'agisse d'essence ou de gazole, d'un montant de 600 € TTC, dont 100 € de TVA, pourra récupérer 80 € (100 € x 80 %).

Mutuelle d'entreprise : une mise à jour s'impose

Les contributions versées par les employeurs pour financer leur régime collectif de protection sociale complémentaire sont exonérées de cotisations sociales.
Mais pour continuer à bénéficier de cet avantage, ces derniers doivent mettre le document instaurant ce régime dans leur cabinet (accord collectif, accord référendaire ou décision unilatérale de l'employeur) en conformité avec une récente instruction interministérielle qui précise les conditions du maintien des garanties complémentaires en cas de suspension indemnisée du contrat de travail du salarié (maintien total ou partiel de salaire en cas de congé maternité ou d'arrêt de travail, indemnité en cas d'activité partielle...). Cette mise à jour doit être effectuée avant le 1er juillet 2022 pour un régime instauré via une décision unilatérale de l'employeur, ou avant le 1er janvier 2025 pour un régime institué par accord collectif ou référendaire.

Instruction interministérielle n° DSS/3C/5B/2021/127 du 17 juin 2021

ATTENTION *Outre la mise à jour du document instaurant le régime collectif de protection sociale complémentaire dans leur entreprise ou dans leur cabinet, les employeurs doivent s'assurer auprès de l'organisme gérant ce régime (assureur, mutuelle...) que le contrat collectif conclu avec cet organisme soit en conformité avec l'instruction, en principe, au 1er janvier 2022.*

CLIN D'ŒIL

LES PISCINES DANS L'ŒIL DU FISC !

À titre expérimental, l'administration fiscale peut désormais recourir aux prises de vue aériennes de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) pour détecter les piscines et bâtiments non déclarés au titre de la taxe foncière. Actuellement testé dans neuf départements, ce dispositif sera étendu, en cas de résultats concluants, à l'ensemble de la France métropolitaine au cours de l'année 2022.

« Indemnité inflation » : qui y aura droit ?

En raison de la hausse générale des prix, en particulier ceux des carburants, le gouvernement a annoncé la création d'une « indemnité inflation » d'un montant de 100 €. Sa mise en place est prévue dans le projet de loi de finances rectificative pour 2021 et ses modalités d'application seront précisées ultérieurement par décret.

Cette indemnité sera accordée aux salariés qui ont eu une activité professionnelle au mois d'octobre 2021 et qui ont perçu, entre le 1er janvier et le 31 octobre 2021, une rémunération mensuelle nette moyenne inférieure à 2 000 €. Il appartiendra aux employeurs de régler cette indemnité aux salariés, en principe, au mois de décembre 2021. Les indemnités ainsi versées viendront ensuite en déduction du montant des cotisations sociales dues par les employeurs auprès de l'Urssaf.

Les professionnels libéraux, eux aussi, bénéficieront de l'indemnité inflation à condition :

- qu'ils soient ou aient été en activité en octobre 2021 ;
- et qu'ils aient perçu, en 2020, un revenu mensuel net inférieur à 2 000 €.

Cette indemnité leur sera octroyée par l'Urssaf, en principe, au mois de décembre 2021.

Art. 12, projet de loi de finances rectificative pour 2021, n° 4629 ; dossier de presse et foire aux questions du gouvernement, www.gouvernement.fr

Rachat de trimestres de retraite

Pendant plusieurs années, certains professionnels libéraux (ostéopathes, chiropracteurs, naturopathes…) n'ont été affiliés à aucun régime d'assurance vieillesse obligatoire faute de reconnaissance légale de leur activité. Mais le projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2022 leur permettrait de racheter des trimestres de retraite de base au titre de ces périodes de non-affiliation. Et, complétant ce dispositif, le projet de loi de finances (PLF) pour 2022 prévoit que les cotisations versées au titre de ces rachats seront déductibles du résultat imposable.

Art. 4 undecies, PLF 2022, adopté par l'Assemblée nationale (1re lecture), 16 novembre 2021, n° 687

PROFESSIONNELS DE SANTÉ

Protection pénale

Dans le cadre de leurs fonctions, les professionnels de santé sont particulièrement exposés aux atteintes aux personnes et aux biens (violences verbales, violences physiques, dégradations, etc.). Pour gérer au mieux ces situations, les professionnels de santé peuvent se référer à la fiche intitulée « Protection pénale spécifique des personnels de santé (professionnels de santé et autres personnels) exerçant en établissement (public ou privé), en libéral ou dans le cadre d'une mission de service public », disponible sur le site du ministère des Solidarités et de la Santé. Une fiche sur laquelle figurent des remarques d'ordre général mais aussi des conseils pratiques.

solidarites-sante.gouv.fr

AVOCATS

Les pouvoirs du bâtonnier sont élargis !

En tant que représentant du barreau, le bâtonnier de l'ordre a pour mission, notamment, de traiter les contestations liées au montant et au recouvrement des honoraires des avocats. Ses décisions pouvant faire l'objet d'un recours devant le premier président de la cour d'appel, il en résulte un délai de règlement des litiges relativement long.

GOODLUZ

Aussi, un décret a élargi les pouvoirs du bâtonnier : celui-ci peut, pour les contestations introduites à compter du 1er novembre 2021, rendre ses décisions exécutoires. C'est le cas, en particulier, lorsque le montant total des honoraires n'excède pas 1 500 €, ou lorsque les honoraires dépassent cette somme, dans la limite du montant qui n'est pas contesté par les parties. Sachant que le recours à l'exécution immédiate ne concerne pas la part des honoraires complémentaires fixés par une convention en fonction du résultat.

Art.6, décret n° 2021-1322 du 11 octobre 2021, JO du 13

NOTAIRES

Gare à l'attestation d'assurance du constructeur !

Dans une affaire récente, une attestation d'assurance du constructeur (garantie décennale) avait été versée au dossier de vente d'une maison d'habitation établi par un notaire. Quelque temps plus tard, constatant des anomalies sur la maison, les acquéreurs avaient sollicité l'assureur du constructeur. Mais l'assureur les avait informés que le contrat d'assurance avait été résilié avant l'ouverture du chantier pour défaut de paiement des cotisations par l'artisan. Les acquéreurs avaient alors saisi la justice en vue d'obtenir une indemnisation, en particulier de la part du notaire. Et les juges ont constaté que le notaire, qui s'était contenté d'une simple photocopie de l'attestation d'assurance, tronquée et non signée, n'avait effectué aucune vérification du document. Ayant ainsi manqué à son devoir d'information et de conseil, le notaire a été condamné, solidairement avec les vendeurs, à indemniser le préjudice subi par les acquéreurs.

Cassation civile 3e, 20 octobre 2021, n° 20-11853

MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES

Procédure contentieuse : Expertale vous accompagne

KRAKENIMAGES.COM

Compte tenu du nombre de plus en plus important de notifications de contrôles de la Sécurité sociale reçues par les kinésithérapeutes (indus, contrôle médical ou administratif...), la Fédération française des masseurs-kinésithérapeutes (FFMKR) propose une plate-forme, appelée Expertale, pour les aider dans ces procédures particulières. Concrètement, le professionnel qui souhaite se faire aider doit remplir, sur cette plate-forme, un formulaire expliquant sa situation. Il est ensuite recontacté et informé de la suite à donner à son dossier. Si aucune expertise n'est nécessaire, le dossier est transmis à un accompagnateur qui aide le praticien à gérer la procédure contentieuse. En revanche, si une expertise s'impose, le praticien reçoit les coordonnées d'un expert chargé de s'occuper du dossier, ainsi qu'un devis.

www.ffmkr.org

HUISSIERS DE JUSTICE

Une blockchain au service des créations intellectuelles

Une œuvre est protégée par le droit d'auteur dès lors qu'elle est créée. Ainsi, contrairement aux brevets d'invention, aucun dépôt n'est nécessaire. Une absence de formalisme qui facilite la création mais fragilise les auteurs qui, en cas de contrefaçon, devront démontrer leur qualité. Aussi, la Chambre des huissiers de justice de Paris vient de lancer un outil technologique destiné à permettre aux créateurs de protéger leurs œuvres (dessins d'architecture, œuvres littéraires, codes informatiques...) plus facilement. Cette solution simple et sécurisée, baptisée Legide, est composée d'une blockchain (outil technique inviolable) qui va délivrer à l'auteur une attestation d'enregistrement de son dépôt. En outre, un constat d'huissier pourra accompagner ce dépôt, lui donnant ainsi force probante. Le projet Legide est porté par 102 études parisiennes.

TEROVESALAINEN

CHIRURGIENS-DENTISTES

Des résultats 2020 en hausse

Malgré la crise sanitaire, les cabinets dentaires ont affiché de bons résultats financiers en 2020. En effet, leur chiffre d'affaires moyen s'est élevé à 320 432 €, soit une hausse de 5 % par rapport à 2019. Quant au résultat net, il a atteint 129 920 €. De bons chiffres qui s'expliquent notamment par le surcroît d'activité qui a suivi le confinement et les aides versées par les différents organismes. S'agissant des postes de charges, le plus important était celui des achats de fournitures dentaires et de prothèses (18,76 %), suivi par celui des charges externes (14 %), comme le loyer dont le montant mensuel moyen s'est établi à 1 048 € en 2020.

Associé exclu d'une Selas : quelle valeur pour le rachat de ses actions ?

Lorsqu'un associé d'une société par actions simplifiée (SAS) est exclu de celle-ci, ses actions doivent être rachetées soit par les autres associés, soit par une tierce personne, soit par la société elle-même. Leur prix de rachat est alors calculé selon des modalités qui peuvent être librement prévues par les statuts. Ce n'est que si les statuts sont silencieux en la matière (ou si les règles qu'ils prévoient ne sont pas suffisamment précises) que ce prix est déterminé par un expert.

FREEDOMZ

À ce titre, les juges viennent d'affirmer que ces principes s'appliquent aux sociétés d'exercice libéral par actions simplifiées (Selas). Et donc, – contrairement à ce que prétendait, dans cette affaire, l'associé exclu d'une Selas –, que rien n'interdit à une Selas de prévoir dans ses statuts que les actions d'un associé exclu seront rachetées à leur valeur nominale, et non à leur valeur réelle fixée par un expert.

Cassation civile 1re, 22 septembre 2021, n° 20-15817

QUIZ DU MOIS

Cadeaux offerts par le cabinet

1 *Les cadeaux qu'un cabinet offre à ses clients constituent une charge déductible de son bénéfice imposable.*

☐ **Vrai** ☐ **Faux**

2 *La TVA sur les cadeaux n'est jamais récupérable, même s'ils sont offerts dans l'intérêt du cabinet.*

☐ **Vrai** ☐ **Faux**

3 *Le cabinet doit être en mesure de prouver l'utilité des cadeaux d'affaires pour son activité (fidélisation d'un client, par exemple).*

☐ **Vrai** ☐ **Faux**

4 *Les cadeaux ou bons d'achat offerts par un cabinet à ses salariés à l'occasion des fêtes de Noël sont exonérés de cotisations sociales.*

☐ **Vrai** ☐ **Faux**

5 *Les cadeaux ou bons d'achat offerts pour Noël aux enfants des salariés sont soumis aux cotisations sociales.*

☐ **Vrai** ☐ **Faux**

6 *Les bons d'achat offerts pour Noël doivent permettre à leurs bénéficiaires d'acheter des biens en lien avec cet événement.*

☐ **Vrai** ☐ **Faux**

Réponses

1 *Vrai. Si ces dépenses sont réalisées dans l'intérêt direct du cabinet et si elles ne sont pas excessives.*

2 *Faux. La TVA est déductible lorsque la valeur unitaire du cadeau n'excède pas, en 2021, 73 € TTC par an et par bénéficiaire, lorsque le cabinet est redevable de cette taxe.*

3 *Vrai.*

4 *Vrai. Dans la limite de 171 € par salarié en 2021.*

5 *Faux. Ils échappent aux cotisations sociales dès lors qu'ils sont attribués aux enfants âgés de 16 ans au plus en 2021, dans la limite de 171 € par enfant.*

6 *Vrai. Sinon, ils donnent lieu au paiement de cotisations.*

Immobilier : pourquoi ne pas investir dans les villes moyennes ?

Avec le niveau de prix de certaines grandes agglomérations, il peut être intéressant de regarder du côté des villes de taille moyenne pour investir dans l'immobilier.

Selon les professionnels de l'immobilier, les investissements locatifs ont doublé en 8 ans, passant de 17 % des transactions globales en 2013 à 30 % au premier semestre 2021. Des transactions qui portent surtout sur les logements situés dans les grandes agglomérations. Mais avec la forte flambée des prix constatée ces dernières années dans les métropoles, les villes moyennes ont des arguments à faire valoir.

Un marché saturé dans les métropoles

Face à une demande qui explose, les prix de l'immobilier ont fortement grimpé dans les grandes agglomérations. Selon Meilleursagents.com, en l'espace de 5 ans, les prix ont progressé de 53 % à Rennes, de 44 % à Lyon, de 39 % à Nantes, de 34 % à Strasbourg, de 30 % à Toulouse et de 29 % à Bordeaux, Lille et Paris. Et comme le niveau des loyers n'a pas particulièrement progressé, la rentabilité de l'opération s'érode. Pour tenter de renouer avec un rendement attractif, une solution peut consister à investir dans l'immobilier situé dans les villes de taille moyenne. On pense, par exemple, à Orléans, où un appartement T2 loué nu en plein centre-ville laisse espérer un rendement brut moyen de 5 %. On atteint les 7,5 à 8,5 % pour un logement comparable du côté de Saint-Nazaire. Même chose pour Libourne, qui offre un rendement de 6 %.

À l'instar d'Orléans, les villes de taille moyenne attirent de plus en plus d'acquéreurs.

Une nouvelle population

Avec la crise du Covid-19, la pratique du télétravail s'est répandue dans les entreprises. De ce fait, de nombreux actifs ont quitté les grandes villes pour gagner en qualité de vie. Si vous voulez séduire cette catégorie de « travailleurs », veillez à ce que le logement visé soit proche d'infrastructures routières et ferroviaires permettant de rejoindre facilement les pôles urbains.

Sonder le marché avant d'acheter

Investir dans l'immobilier dans une ville moyenne nécessite de prendre certaines précautions. Avant de faire une offre, il faut, au préalable, s'intéresser au marché local. Tout d'abord, examinez l'évolution démographique de la ville ciblée. Si vous observez une baisse de sa population depuis une dizaine d'années, changez de cible. Ensuite, privilégiez les villes qui disposent, par exemple, d'une université ou d'un complexe hospitalier. Des installations qui attirent une population étudiante ou des fonctionnaires. Enfin, investissez dans un logement en parfait état et proposant des prestations élevées. Car si, dans les grandes villes, les locataires acceptent de louer de petites surfaces, ce n'est pas le cas dans les villes moyennes.

Voiture de fonction : faut-il passer à l'électrique ?

Hybrides non rechargeables, rechargeables ou 100 % électriques ? Lequel de ces types de véhicules vient répondre à vos besoins professionnels ?

MONTY RAKUSEN

En septembre 2021, la Tesla Model 3 s'est hissée en haut du podium du marché automobile européen, avec près de 25 000 unités écoulées. Une première pour une voiture 100 % électrique, qui démontre la maturité de ce type de motorisation et le fait qu'il réponde de plus en plus à la demande des automobilistes. Une bonne raison de faire le point sur l'offre de véhicules électriques et de se demander s'ils pourraient prendre la place de vos véhicules de fonction.

De l'hybride à l'électrique

La famille des véhicules dits « électriques » est assez étendue et les mix de motorisations très variés. Aussi, pour ne pas s'y perdre, nous réduirons cette dernière aux seuls véhicules capables de rouler, même sur une courte distance, uniquement à l'électrique. Trois catégories de motorisations correspondent à cette définition.

Les hybrides non rechargeables

Ces véhicules abritent deux moteurs : le premier, le plus puissant, est thermique (essence ou diesel) et le second est électrique. Ce dernier, associé à une batterie dont la capacité est généralement inférieure à 5 kWh, entraîne le véhicule à faible

vitesse. Ainsi, jusqu'à ce que la batterie soit vide et tant que la voiture ne dépasse pas 40 ou 50 km/h, c'est le moteur électrique qui est à l'œuvre. Au-delà, le moteur thermique prend le relais. En cas de besoin de puissance (pour réaliser un dépassement, par exemple), les deux moteurs sont prévus pour fonctionner brièvement de manière simultanée. La batterie est rechargée par le moteur thermique lorsqu'il est en fonctionnement, mais également par l'énergie récupérée au freinage.

Les hybrides rechargeables

Là encore, un moteur thermique et un moteur électrique cohabitent sous le même capot. Seulement, à la différence des hybrides non rechargeables, les rechargeables sont capables de rouler à l'électrique au-delà de 50 km/h (le moteur est plus puissant) et sur une distance pouvant aller, selon les modèles, jusqu'à 80 km, notamment grâce à une batterie de grande capacité (jusqu'à 18 kWh). Les deux moteurs ont aussi vocation à fonctionner ensemble et, cette fois, de manière plus durable. La batterie est rechargée à la fois en roulant (moteur thermique et récupération au freinage) et via une prise électrique.

Les 100 % électriques

Évolution ultime, ces véhicules ne sont dotés que d'une motorisation électrique dont la puissance peut varier de 33 kW (45 CV) pour une Dacia Spring entrée de gamme à 750 kW (1 020 CV) pour une Tesla Model X. Leurs batteries, qui récupèrent l'énergie du freinage, doivent être rechargées via une prise électrique.

Quel temps de recharge ?*

	Renault Zoe (R135)	Tesla Model 3 (Performance)	Peugeot 3008 hybride rechargeable
Prise domestique (1,8 kW)	17 h 30	25 h 30	3 h 30
Prise sécurisée domestique (3,7 kW)	10 h 30	12 h 30	1 h 45
Borne domestique (7,4 kW)	4 h 15	6 h 15	1 h 45
Borne publique (22 kW)	1 h 30	4 h 00	-
Borne publique rapide (50 kW)	0 h 45	0 h 55	-

* Recharge de 20 à 80 % de la batterie.

De la consommation à l'autonomie

Les véhicules hybrides rechargeables, avec leur double motorisation, n'ont, sur le papier, rien à envier à leurs concurrents thermiques en termes de consommation, bien au contraire. À en croire les comparatifs régulièrement publiés par la presse technique, les hybrides non rechargeables, sur parcours mixtes et à puissance comparable, afficheraient des consommations moyennes de 10 % inférieures à celles des thermiques. Un chiffre qui passerait à 20 % avec les hybrides rechargeables. Mais attention, ces derniers véhicules, compte tenu de leur double motorisation et de la présence des batteries, sont beaucoup plus lourds que les modèles thermiques. S'ils sont utilisés quand leurs batteries sont « vides », leur consommation atteint des sommets, surtout lors des parcours urbains. Il ne faut donc jamais oublier de les recharger. Pour les 100 % électriques, ce n'est plus la consommation, mais l'autonomie qui doit être scrutée. Et pour une raison simple : il faut passer au moins 50 minutes branché à une borne publique de recharge rapide pour « faire le plein » d'une voiture dotée d'une batterie de 50 kWh (e-208, Tesla Model 3, Zoe…). Un plein qui, en fonction du modèle choisi et de la capacité de sa batterie, permettra de

10 €

Sur le site Automobile propre (www.automobile-propre.com), il est possible de trouver un simulateur de coût de recharge de modèles électriques. On y apprend qu'en heures pleines, il faut compter 10 € pour faire « le plein » d'une Renault Zoe.

800€

Pour faire installer une borne de recharge chez vous ou dans votre cabinet, il vous en coûtera entre 800 et 1 500 €. Sa puissance pouvant atteindre 7,4 kW (22 kW avec du courant triphasé).

parcourir entre 250 et 600 km, selon les constructeurs. En réalité, ces chiffres « moyens » vont considérablement varier à la baisse sous l'effet du froid (on estime la perte d'autonomie entre 20 % et 30 % lorsque la température passe sous zéro), du style de conduite adopté, mais aussi du type de parcours. Il faut noter ici que, contrairement aux thermiques dont la consommation s'envole en ville, les électriques performent en cycle urbain mais s'épuisent vite sur route et autoroute.

Une Tesla Model 3 (Performance) pourra ainsi parcourir, selon son constructeur, 740 km en ville, à 30 km/h, et seulement 370 km sur autoroute (120 km/h). De son côté, la Volkswagen e-Golf offre une autonomie de 300 km en ville et de 150 km sur autoroute. Ces voitures restent donc avant tout des urbaines. Et compte tenu de leur faible autonomie et des temps de recharge assez longs, elles ont encore du mal à rivaliser avec les thermiques classiques et les hybrides pour un usage routier intensif.

Les 100 % électriques sont parfaitement adaptées à la ville mais peinent encore sur l'autoroute.

Des avantages fiscaux

En termes de prix, les hybrides sont 10 à 30 % plus chères que les thermiques classiques offrant des performances comparables (puissance, niveau d'équipement). Pour les électriques, la comparaison est plus délicate, mais pour vous donner une idée, vous devrez débourser 39 000 € pour une e-Golf, 32 000 € pour une Renault Zoe ou 43 000 € pour une Tesla Model 3 de base.

Sachez, par ailleurs, qu'acheter ou louer, puis utiliser une voiture de fonction « propre » est fiscalement moins pénalisant que lorsqu'il s'agit d'un véhicule thermique. Ainsi, les plafonds de déductibilité de l'amor-

Le marché français de l'électri

Types de véhicules vendus

Les marques qui en vendent le plus *

Geode Conseils

Comparatif des différentes motorisations		
Hybride non rechargeable	**Hybride rechargeable**	**100 % électrique**
⊕ Consommation limitée, surtout en ville ⊕ Pas de recharge ⊖ 10 % plus chère qu'une thermique	⊕ Capacité à rouler en mode électrique à différentes vitesses ⊕ Autonomie électrique autour de 50 km ⊕ Consommation moyenne 20 % inférieure à celle d'une thermique sur parcours mixte ⊖ 20 à 30 % plus chère qu'une thermique ⊖ Plus lourde qu'une thermique ⊖ Très gourmande « batteries vides »	⊕ Silencieuse et non polluante ⊕ Coût du « plein » réduit ⊖ Temps de recharge important ⊖ Autonomie encore trop réduite, sauf usage urbain ⊖ Prix encore élevé ⊖ Nécessité d'installer une borne de recharge chez soi

tissement (ou des loyers) sont plus élevés pour les voitures électriques (30 000 €) et les voitures hybrides rechargeables (20 300 €) que pour les voitures thermiques (18 300 €, voire 9 900 € pour les plus polluantes). En outre, une exonération de taxe sur les véhicules de sociétés, totale ou partielle, s'applique. Sans oublier que, si le cabinet en est redevable, la TVA sur l'électricité est déductible à hauteur de 100 % (contre 80 % pour le gazole, l'essence et le superéthanol E85). Enfin, l'achat ou la location longue durée d'un véhicule neuf peu polluant ouvrent droit à une aide financière de l'État. Pour une voiture électrique, ce bonus est fixé à 27 % du prix TTC, dans la limite de 6 000 € pour les personnes physiques et de 4 000 € pour les personnes morales. Une aide ramenée à 2 000 € lorsque le prix est compris entre 45 000 € et 60 000 €. Quant aux hybrides rechargeables, leur prix ne doit pas excéder 50 000 € pour un bonus s'élevant à 1 000 €. Et si c'est pour vous l'occasion de mettre à la casse un véhicule thermique ancien, vous pouvez cumuler le bonus avec une prime à la conversion (jusqu'à 5 000 €). Sans parler de l'économie du malus écologique qui frappe l'achat ou la location des véhicules « polluants » émettant au moins 133 g de CO_2 par km (chiffres 2021) et dont le montant peut atteindre 30 000 €.

que (sur les 10 premiers mois de 2021)

* Nombre de voitures vendues.

Geode Conseils

Les modèles préférés *

Tesla Model 3
19 452

Renault Zoe
17 824

Peugeot e-208
14 886

INDICATEURS - Mis à jour le 23 novembre 2021

Principales cotisations sur salaire brut depuis le 1er janvier 2021

Charges sur salaire brut	Base (1)	Cotisations du salarié	Cotisations de l'employeur (2)
CSG non déductible et CRDS	(3)	2,90 %	–
CSG déductible	(3)	6,80 %	–
Sécurité sociale			
- Maladie, maternité, invalidité-décès	totalité	– (4)	13 % (5)
- Vieillesse plafonnée	tranche A	6,90 %	8,55 %
- Vieillesse déplafonnée	totalité	0,40 %	1,90 %
- Allocations familiales	totalité	–	5,25 % (6)
- Accidents du travail	totalité	–	variable
Contribution solidarité autonomie	totalité	–	0,30 % (7)
Contribution logement (Fnal)			
- Employeurs de moins de 50 salariés	tranche A	–	0,10 %
- Employeurs de 50 salariés et plus	totalité	–	0,50 %
Assurance chômage	tranches A + B	–	4,05 %
Fonds de garantie des salaires (AGS)	tranches A + B	–	0,15 %
APEC (cadres)	tranches A + B	0,024 %	0,036 %
Retraite complémentaire			
- Cotisation Agirc-Arrco	tranche 1	3,15 %	4,72 %
- Cotisation Agirc-Arrco	tranche 2	8,64 %	12,95 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 1	0,86 %	1,29 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 2	1,08 %	1,62 %
- Contribution d'équilibre technique (8)	tranches 1 et 2	0,14 %	0,21 %
Contribution au financement des organisations professionnelles et syndicales	totalité	–	0,016 %
Forfait social sur la contribution patronale de prévoyance (9)	totalité de la contribution	–	8 %
Versement mobilité (10)	totalité	–	variable

(1) Tranches A et 1 : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale. Tranche B : de 1 à 4 plafonds. Tranche 2 : de 1 à 8 plafonds. (2) Les salaires annuels inférieurs à 1,6 Smic ouvrent droit à une réduction générale des cotisations sociales patronales. (3) Base CSG et CRDS : salaire brut, moins abattement forfaitaire de 1,75 %, majoré de certains éléments de rémunération (l'abattement de 1,75 % ne s'applique que pour un montant de rémunération n'excédant pas 4 plafonds annuels de la Sécurité sociale). (4) Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une cotisation salariale est due au taux de 1,50 %. (5) Ce taux est abaissé à 7 % pour les rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 2,5 Smic. (6) Ce taux est abaissé à 3,45 % pour les rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 3,5 Smic. (7) L'Urssaf intègre le taux de la contribution solidarité autonomie à celui de l'assurance-maladie. (8) La contribution d'équilibre technique est due uniquement par les salariés dont la rémunération est supérieure au plafond de la Sécurité sociale. (9) En sont exonérés les employeurs de moins de 11 salariés. (10) Employeurs d'au moins 11 salariés, notamment dans certaines agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Barème kilométrique automobiles pour 2020*

Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 km jusqu'à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	d x 0,456 €	915 € + (d x 0,273)	d x 0,318 €
4 CV	d x 0,523 €	1 147 € + (d x 0,294)	d x 0,352 €
5 CV	d x 0,548 €	1 200 € + (d x 0,308)	d x 0,368 €
6 CV	d x 0,574 €	1 256 € + (d x 0,323)	d x 0,386 €
7 CV et plus	d x 0,601 €	1 301 € + (d x 0,34)	d x 0,405 €

(d) représente la distance parcourue à titre professionnel en 2020.
* Ces montants sont majorés de 20 % pour les véhicules électriques.

Smic et minimum garanti (1)

Novembre 2021	
Smic horaire	10,48 €
Minimum garanti	3,73 €

(1) Montants en vigueur depuis le 1er octobre 2021.

Comptes courants d'associés

Date de clôture de l'exercice	Taux maximal déductible (1)
30 novembre 2021	1,17 %
31 octobre 2021	1,17 %
30 septembre 2021	1,17 %
31 août 2021	1,18 %
31 juillet 2021	1,18 %

(1) Pour un exercice de 12 mois.

Indice des loyers commerciaux

Année	1er trim.	2e trim.	3e trim.	4e trim.
2019	114,64 + 2,48 %*	115,21 + 2,33 %*	115,60 + 1,90 %*	116,16 + 1,84 %*
2020	116,23 + 1,39 %*	115,42 + 0,18 %*	115,70 + 0,09 %*	115,79 - 0,32 %*
2021	116,73 + 0,43 %*	118,41 + 2,59 %*		

* Variation annuelle.

Indice des loyers des activités tertiaires

Année	1er trim.	2e trim.	3e trim.	4e trim.
2019	113,88 + 2,18 %*	114,47 + 2,20 %*	114,85 + 1,87 %*	115,43 + 1,88 %*
2020	115,43 + 1,45 %*	114,33 - 0,12 %*	114,23 - 0,54 %*	114,06 - 1,19 %*
2021	114,87 - 0,57 %*	116,46 + 1,86 %*		

* Variation annuelle.

Indice de référence des loyers

Année	1er trim.	2e trim.	3e trim.	4e trim.
2019	129,38 + 1,70 %*	129,72 + 1,53 %*	129,99 + 1,20 %*	130,26 + 0,95 %*
2020	130,57 + 0,92 %*	130,57 + 0,66 %*	130,59 + 0,46 %*	130,52 + 0,20 %*
2021	130,69 + 0,09 %*	131,12 + 0,42 %*	131,67 + 0,83 %*	

* Variation annuelle.

La lettre du professionnel libéral est éditée par la société **Les Echos Publishing** - 10, boulevard de Grenelle - CS 10817 - 75738 Paris Cedex 15 - SAS au capital de 1 728 750 euros - 381 123 868 RCS Paris / Service abonnements : 15, rue de la Demi-Lune - BP 1119 - 86061 POITIERS Cedex 9 - Tél. : 05 49 60 20 60 - Fax : 05 49 01 87 08 / **Directeur de la publication :** Pierre LOUETTE / **Directeur de la rédaction :** Laurent DAVID / **Rédacteur en chef :** Frédéric DEMPURÉ / **Rédacteur en chef adjoint :** Christophe PITAUD / **Chef de rubrique sociale :** Sandrine THOMAS / **Chef de rubrique fiscale :** Marion BEUREL / **Chef de rubrique patrimoine :** Fabrice GOMEZ / **Chef de rubrique sociale adjoint :** Coralie CAROLUS / **Secrétaire de rédaction :** Murielle DAUDIN-GIRARD / **Maquette :** Gilles DURAND / Gaëlle GUÉNÉGO / Ronald TEXIER / **Fondateur :** Jacques SINGER / **Les Echos Publishing filiale du Groupe Les Echos** - Société anonyme au capital de 306 000 000 euros - 349 037 366 RCS Paris / ISSN : 1152-9326

Bienvenue dans « Metavers » de Facebook !

Dans 5 ans, Facebook fera place à un réseau social immersif en 3D. Un univers virtuel sur mesure dans lequel nous travaillerons via nos avatars.

Metavers, le réseau en 3D qui devrait succéder à Facebook, a pour ambition de réinventer les relations sociales virtuelles en les rendant plus naturelles. Un défi que compte relever Mark Zuckerberg et sur lequel il s'est longuement expliqué dans une interview donnée à « The Verge », un site d'information américain, le 22 juillet dernier. Regard sur l'avenir professionnel qu'il nous réserve.

Comment définir Metavers ?

Pour le créateur de Facebook, Metavers sera « un internet incarné » qui, au lieu de simplement afficher des contenus, nous invitera à nous y intégrer. Une approche immersive que le Web 2D actuel interdit et qui devrait nous permettre d'interagir plus naturellement avec les autres utilisateurs.

Comment allons-nous nous connecter ?

Comme pour accéder à l'internet d'aujourd'hui, toutes les interfaces permettront de se connecter au Metavers (PC, smartphone, tablette, console…). En revanche, pour vivre pleinement l'expérience, nous devrons être équipés d'un casque 3D ou d'une paire de lunettes à réalité augmentée. Pour Mark Zuckerberg, le plus gros défi technologique vise à faire évoluer ces appareils pour faire en sorte qu'ils soient à la fois suffisamment puissants pour nous plonger dans un autre monde et aussi confortables que des lunettes de vue classiques.

ANDREAOBZEROVA

Quand Metavers sera-t-il lancé ?

Facebook vient d'affecter 10 000 de ses collaborateurs au développement de Metavers et l'entreprise américaine compte recruter 10 000 personnes de plus en Europe dans les années à venir. Metavers devrait voir le jour d'ici 5 ans et être pleinement opérationnel à la fin de la décennie.

Pourrons-nous y travailler ?

Nous pourrons y jouer, y faire du sport, seul ou en groupe, vendre et acheter, mais aussi y travailler. Avec Metavers, il sera possible de redéfinir son espace de travail via ce que Mark Zuckerberg appelle le « bureau infini ». Si, dans la réalité, vous ne disposez que d'un seul écran, dans le Metavers, vous pourrez en faire apparaître autant que vous voulez. Si vous travaillez à la conception d'un moteur, vous pourrez le matérialiser dans votre nouvel espace de travail, le démonter, le démarrer, et si vous avez besoin du conseil d'un collègue, l'inviter à se « téléporter » à vos côtés. Un bureau virtuel dans lequel son avatar pourra interagir avec le vôtre et avec l'ensemble des éléments que vous avez fait apparaître ou qu'il aura souhaité apporter avec lui.

Modalités de remboursement d'un prêt garanti par l'État

Il y a quelques mois, j'ai souscrit un prêt garanti par l'État (PGE). Ce prêt arrive bientôt à échéance d'un an. Devrai-je alors le rembourser intégralement ?

Non. À la date anniversaire de votre PGE, vous aurez le choix entre le rembourser en totalité ou bien l'amortir sur une durée de 1 à 5 ans. Vous pourrez aussi n'en rembourser qu'une partie et étaler le remboursement du solde sur 1 à 5 ans.
Autre possibilité : demander à votre banque de différer d'un an supplémentaire le moment où vous devrez commencer à rembourser le prêt.

Crédit d'impôt emploi à domicile

Je me suis laissé dire que je n'aurais bientôt plus besoin d'attendre plusieurs mois avant de percevoir le crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à mon domicile. Est-ce exact ?

En effet, le versement immédiat du crédit d'impôt emploi à domicile devrait être progressivement généralisé en fonction de la nature des activités (tâches ménagères, garde d'enfants...) et du mode de recours à l'emploi (emploi direct, intermédiation...). Seraient d'abord concernés, à partir de janvier 2022, les particuliers employeurs au titre des activités de la vie quotidienne, hors garde d'enfant, qui utilisent le service « Cesu+ » et qui ne perçoivent pas d'aides sociales (APA, PCH).

Transformation d'une assurance-vie

Je suis titulaire d'un « vieux » contrat d'assurance-vie monosupport. Je souhaite le transformer en contrat multisupport. Vais-je perdre les avantages fiscaux qui y sont associés ?

Rassurez-vous ! En opérant ainsi, vous ne clôturez pas votre assurance-vie actuelle pour en souscrire une nouvelle. Il s'agit d'une simple conversion. En effet, l'administration fiscale considère que votre nouveau contrat est aussi ancien que le contrat monosupport en euros que vous avez « abandonné ». Sachez toutefois que pour pouvoir mettre en place un tel transfert, il est nécessaire de remplir trois conditions : le transfert doit être réalisé chez le même assureur, il doit porter sur la totalité des fonds présents sur le contrat et l'épargne doit être réinvestie en unités de compte pour au moins 20 %.

GEODE conseils

Expertise comptable
Conseil
Audit
Commissariat aux comptes

171 route de Vourles
69230 ST-GENIS-LAVAL

662 rue des Jonchères
Actipark de la Richassière Bât D
69730 GENAY

100 rue Aristide Briand
69800 ST-PRIEST

contact@geodeconseils.com
Tél. : 04 72 39 39 13

www.geodeconseils.com

R1232 - 0